

GE_GERICHTE CAPH/18/2013 vom 26. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_18_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/18/2013 du 26 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE CAPH/18/2013 del 26 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

Le jugement qui rejette un moyen d'irrecevabilité est une décision incidente attaquable immédiatement (JEANDIN, Code de procédure civile annoté, ad art. 308 n. 9).

Le présent appel, formé dans le délai et selon la forme prévus par la loi (art. 311 al. 1 CPC), est recevable.

E. 2

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu à tort leur compétence.

E. 2.1

La dénomination d'un contrat n'est pas déterminante pour évaluer sa nature juridique (ATF 129 III 664 consid. 3.1; 99 II 313).

Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance (ATF 131 III 217 consid. 3; 129 III 664 consid. 3.1; 128 III 265 consid. 3a). Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 131 III 268 consid. 5.1.3). Même si une déclaration paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres circonstances que son destinataire devait lui donner un sens différent de celui découlant d'une interprétation littérale (ATF 131 III 606 consid. 4.2; 127 III 444 consid. 1b). Il n'en demeure pas moins, lorsqu'aucune circonstance particulière pertinente n'est établie, qu'il faut supposer que le destinataire d'une déclaration la comprend selon le sens ordinaire des mots. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5).

- 10/13 -

C/8409/2011-

E. 2.2

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixe d'après

le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (AUBERT, Commentaire romand, n. 1 ad art. 319 CO). Le contrat de mandat se distingue avant tout du contrat de travail par l'absence de lien de subordination juridique qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel (ATF 121 I 259 consid. 3a; 107 II 430 consid. 1; 95 I 21 consid. 5b). Pour savoir s'il y a un rapport de dépendance, caractéristique du contrat de travail, il convient d'examiner l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut se demander si le débiteur de la prestation de travail est intégré dans l'entreprise du créancier, si des directives et des instructions contraignantes (art. 321d CO) déterminent l'accomplissement de son travail. Le mandataire doit certes suivre les instructions du mandant, mais il agit indépendamment et sous sa seule responsabilité, alors que le travailleur se trouve au service de l'employeur (AUBERT, op. cit., n. 13 ad art. 319 CO). D'autres indices complémentaires peuvent également aider à la distinction, tel le fait que le créancier déduit les cotisations sociales de la rémunération due au travailleur et les ajoute à ses propres prestations patronales versées aux assurances sociales (arrêts du Tribunal fédéral 4P.337/2005 du 26 mars 2006, consid. 3.3.2, 4C.64/2006 du 28 juin 2006, consid. 2.1.2).

Appelé à distinguer le contrat d'agence du contrat de voyageur de commerce, lequel est une forme du contrat de travail, le Tribunal fédéral, dans l'ATF 129 III 664, a posé que le critère essentiel de distinction réside dans le fait que l'agent exerce sa profession à titre indépendant, tandis que le voyageur de commerce se trouve dans un rapport juridique de subordination à l'égard de son employeur (ATF 99 II 313 s. et les références citées). Parmi les éléments impliquant un lien de subordination, on peut mentionner les limitations imposées au voyageur de commerce d'organiser son travail comme il l'entend et de disposer de son temps à sa guise, alors que l'agent jouit d'une grande liberté à cet égard; à la différence de l'agent, le voyageur de commerce est lié aux instructions et directives de son employeur; l'obligation d'adresser des rapports périodiques à la maison représentée est aussi caractéristique du lien de subordination dans lequel se trouve le voyageur de commerce (cf. ATF 99 II 314; cf. également STAEHELIN, op. cit., n. 9 s. ad art. 347 CO; HIRT, Zum Begriff des Handelsreisendenvertrags, ArbR 1991 p. 63 ss, 84 ss). Le fait de devoir visiter un certain nombre de clients ou celui d'avoir à justifier un chiffre d'affaires minimum sont aussi des indices permettant d'en déduire l'existence d'un contrat d'engagement des voyageurs de commerce (cf. FAVRE/MUNOZ/TOBLER, Le contrat de travail annoté, Lausanne 2001, n. 1.2 ad art. 347 CO). En tous les cas, il convient de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier (cf. ATF 112 II 41 consid. 1a/aa p. 46 et les références citées) et de ne pas s'arrêter à une éventuelle désignation erronée des

- 11/13 -

C/8409/2011- parties. En ce domaine en effet, la dénomination utilisée par les parties pour qualifier leurs relations contractuelles a d'autant moins d'importance qu'il peut être particulièrement tentant de déguiser la nature véritable de la convention pour éluder certaines dispositions légales impératives (ATF 99 II 313).

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que l'intitulé du contrat et de son avenant, de même notamment que l'art. 2.1 du contrat, font référence à un contrat de courtage, et au statut d'indépendant.

D'autres prévisions de ces accords sont toutefois en contradiction avec ces dénominations: en particulier celles consacrées au plan de carrière et aux promotions (5.3), à l'autorisation pour ouvrir un bureau (5.2), au suivi d'instructions commerciales et de directives (6.2), et à l'exclusivité (6.3, 2.9 de l'avenant), à l'obligation de rechercher, de gagner et d'instruire des collaborateurs (2.1 de l'avenant), de maintenir la clientèle (2.3 de l'avenant), de rendre des visites aux clients (2.4 de l'avenant), de respect des instructions et de défense des intérêts de la société (2.5, 2.8 de l'avenant).

Celles-ci relèvent nettement du lien de subordination envers la société.

Par ailleurs, d'autres documents émanant de l'appelante mentionnent un salaire, prestation caractéristique de l'employeur dans un contrat de travail.

Le devoir de suivre des instructions, de défendre les intérêts de la société, tel que libellé dans le contrat, ainsi que celui de définir très régulièrement des objectifs vont au-delà de l'obligation de fidélité et de reddition de comptes du mandataire.

Le fait d'être tenu de visiter un certain nombre de clients ou celui d'avoir à justifier un chiffre d'affaires minimum pour prétendre au plan de carrière très contrôlé, rappelé par les témoins entendus, sont aussi des indices permettant de déduire des éléments caractéristiques du contrat de travail.

Les témoignages recueillis ont illustré et confirmé que ces stipulations, qui découlent des accords conclus entre les parties, ont trouvé application dans la réalité. On ne discerne pas ce qui commanderait d'apprécier avec retenue, voire d'écarter, ces déclarations, comme le souhaiterait l'appelante. En tout état, le litige pendant entre celle-ci et le témoin E_____ n'est pas suffisant en tant que tel, et en l'absence de tout autre élément, non allégué, pour faire douter de la véracité de ses déclarations.

Que l'intéressé ait bénéficié d'une certaine latitude d'organisation et d'une certaine souplesse d'horaire ne fait pas obstacle à retenir un lien de subordination. Nombre d'employés supérieurs jouissent en effet de conditions du même ordre, tout en étant soumis à un pouvoir hiérarchique.

L'accord conclu entre les parties autorisait certes l'intimé à faire effectuer certaines tâches par des collaborateurs; il lui incombait toutefois de surveiller et d'instruire ceux-ci, à teneur des stipulations contractuelles, et surtout, de consacrer l'entier de

- 12/13 -

C/8409/2011- sa force de travail à l'appelante. Il était ainsi totalement dépendant économiquement de celle-ci.

L'appelante se prévaut de ce que l'intimé supportait tous ses frais, notamment de bureaux. Sur ce point, les pièces qu'elle a établies, telles les "décomptes de salaire" sont particulièrement peu éclairants: ces documents comportent en effet aussi bien la mention d'indemnités pour frais que des déductions pour frais. Par ailleurs, même les cocontractants de l'appelante déclarés comme salariés ne bénéficiaient pas de bureaux, puisque la société n'en avait pas. Aucune conclusion précise ne peut donc être tirée de la question des frais.

Il en va de même du contrôle opéré par l'autorité de révision des caisses de compensation, dont le TCAS a rappelé qu'elle aurait pu appréhender différemment la situation si elle avait su que l'intimé avait reçu personnellement les rémunérations et que la caisse de compensation CCGC avait refusé d'affilier le précité comme indépendant.

Enfin, sur le plan des assurances sociales, il a été retenu que l'intimé exerçait une activité dépendante. Cette analyse, qui ne lie certes pas la juridiction civile, représente toutefois un indice, qui vient renforcer les développements rappelés ci-dessus.

Quant aux décisions d'autorités judiciaires françaises, elles ne sauraient être prises en considération puisque ces juridictions ont été appelées à se prononcer sur un autre contrat, soumis au droit français, et par conséquent étranger à la présente espèce.

Il découle de ce qui précède que c'est à raison que les premiers juges ont considéré que les parties avaient été liées par un contrat de travail, et ont dès lors, retenu leur compétence *ratione materiae*.

Le jugement attaqué sera confirmé.

E. 3

Il sera statué sur les frais dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC).

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 13/13 -

C/8409/2011-

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ SA contre le jugement rendu le 26 septembre 2012 (JTPH/40/2012) par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement.

Déboute les parties de toute autre conclusion.

Dit qu'il sera statué sur les frais dans la décision finale. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Madame Nadia FAVRE, juge employeur, Madame Christiane VERGARD PIZZETTA, juge salariée, Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.